



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/49/141  
3 février 1995

---

Quarante-neuvième session  
Point 161 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/49/L.62/Rev.1 et Rev.1/Add.1)]

49/141. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/8 du 16 octobre 1991, par laquelle elle a accordé à la Communauté des Caraïbes le statut d'observateur,

Rappelant également que l'un des buts des Nations Unies est d'instituer une coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant en outre que la Charte des Nations Unies envisage l'existence d'arrangements ou d'organismes régionaux chargés de ces questions dans la mesure où elles se prêtent à une action régionale, et d'autres activités conciliables avec les buts et principes des Nations Unies,

Considérant que le Traité de Chaguaramas, qui a été signé le 4 juillet 1973 <sup>1/</sup> à Chaguaramas (Trinité-et-Tobago) et qui a institué la Communauté des Caraïbes, a créé un organe permanent chargé de faciliter la coopération, la consultation et la coordination intrarégionales pour favoriser le développement économique, social et culturel, afin, notamment, que les ressources humaines disponibles soient utilisées au mieux pour assurer un développement durable,

---

<sup>1/</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 946, n° 13489.

Tenant compte des rapports du Secrétaire général intitulés "Agenda pour la paix", en date du 11 juin 1992 2/, et "Agenda pour le développement" , en date du 6 mai 1994 3/, et des consultations qui se sont tenues sur ces questions dans le cadre des Nations Unies et des organisations régionales,

Prenant note du communiqué de la quinzième réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Bridgetown du 4 au 7 juillet 1994 4/,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération qui existe déjà entre des organismes des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes dans le domaine du développement économique et social comme dans celui des affaires politiques et humanitaires,

Convaincue de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les fins communes des deux organisations,

1. Prend acte de la position des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, qui souhaitent voir se renforcer la coopération et la coordination entre le secrétariat de la Communauté des Caraïbes et celui de l'Organisation des Nations Unies et qui ont demandé au Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes d'explorer la question avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 5/;

2. Invite le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires, en consultation avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, pour promouvoir et élargir la coopération et la coordination entre les deux secrétariats afin de mettre les deux organisations mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, d'encourager des réunions permettant à leurs représentants de se consulter sur les politiques, projets, mesures et procédures qui faciliteront et élargiront la coopération et la coordination entre les deux organisations;

4. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes en engageant, poursuivant et intensifiant les consultations et l'exécution de programmes communs avec la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, en vue d'atteindre leurs objectifs;

---

2/ A/47/277-S/24111.

3/ A/48/935.

4/ A/49/229, annexe.

5/ Voir A/49/229, annexe.

5. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes".

93<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1994